

AVIS DE L'ARES

N° 2017- 21 DU 27 OCTOBRE 2017

Proposition de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études en matière de délivrance d'attestations de diplôme et de certificat.

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 25 septembre 2017 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur une proposition de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études en matière de délivrance d'attestations de diplôme et de certificat.

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 25 septembre 2017 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande.

Le Conseil d'administration de l'ARES formule à l'endroit de la proposition de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études en matière de délivrance d'attestations de diplôme et de certificat l'avis suivant.

AVIS

Moyennant la prise en compte des observations qui suivent, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de la proposition de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études en matière de délivrance d'attestations de diplôme et de certificat en ce qu'elle permet d'instaurer une attestation commune permettant les modifications d'identité.

- À l'article premier paragraphes 2,4 et 8 des commentaires d'articles, utiliser uniquement le terme « attestation » et supprimer le terme « duplicata », lesquels n'existent pas.
- A l'article premier paragraphe 1 remplacer la date du 1^{er} septembre 1999 par celle du 5 septembre 1994 en référence au Décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques afin de le modifier comme suit : « *Sur demande d'une personne qui a obtenu un diplôme ou un certificat universitaire délivré conformément au décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, l'Université ayant émis le diplôme ou certificat...* ». Par ailleurs, il est demandé de préciser dans le texte l'institution qui reste en charge de délivrer les attestations relatives aux grades obtenus avant 1994.

- L'article premier paragraphe 2 alinéa 2 précise à propos d'une personne qui a obtenu un diplôme ou un certificat d'une Haute École, d'une École supérieure des Arts ou d'un institut supérieur d'Architecture que : « (...) *la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique délivre cette attestation en intégrant sa nouvelle identité* ». L'ARES s'interroge sur cette disposition dès lors que l'homologation des diplômes et certificats délivrés par ces établissements ne sont plus homologués par un représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur depuis l'adoption du décret paysage.

 - Intégrer l'enseignement supérieur de promotion sociale dans ces dispositions et apporter les modifications décrétales qui en découlent.
-